

ABONNEMENT.  
Pour l'année..... 12s-6d.  
six mois..... 6s-3d.  
(payable d'avance.)  
non compris les frais de  
Poste.

Pour ceux qui ne se con-  
formeront pas à cette con-  
dition l'abonnement sera  
de 15s. payable par se-  
mestre. Ceux qui veulent  
discontinuer sont obligés  
d'en donner avis un mois  
avant la fin du semestre,  
et de payer ce qu'ils doi-  
vent.

A Montréal, on s'abon-  
ne chez E. R. Fabre, ecr. 3,  
rue St. Vincent.

# L'AMI DE LA RELIGION

ET

## DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE, LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR Stanislas Drapeau, IMPRIMEUR-PROPRIÉTAIRE.

PRIX DES ANNONCES.  
Six lignes et au-des-  
sous..... 2s-6d.  
Dix lignes et au-des-  
sous..... 3s-4d.  
Chaque insertion subsé-  
quente, le quart du prix.  
Au-dessus de dix lignes  
4d. la ligne.

Les annonces non  
accompagnées d'ordre se-  
ront publiées jusqu'à avis  
contraire.

Les lettres, correspon-  
dances, etc., doivent être  
adressées, franc de port,  
à STANISLAS DRAPEAU et  
Cie., Rue Ste. Famille,  
côte De Léry, No. 14.

BUREAU DU JOURNAL  
Côte De Léry, No. 14.

Québec, Vendredi, 8 Septembre, 1848.

BUREAU DU JOURNAL  
Côte De Léry No. 14

### JOURNAL POÉTIQUE.

#### La France.

SONNET.

"Gesta Dei per Francos."

Sur les flots soulevés quelque soit la nuit,  
Quelque soit l'ouragan qui menace sa tête,  
La France pour le monde est un phare qui luit  
Et doit dominer la tempête.

Tel qu'un coursier sans frein vers un but inconnu  
A travers les périls l'esprit humain s'élançe,  
Dans nos cœurs cependant nul effroi n'est venu,  
Car Dieu n'oublie pas la France.

Aux jours futurs, Seigneur, comme aux jours  
Inspirez son génie, et faites de sa voix [d'autrefois  
L'interprète de vos oracles....

Guidez, Seigneur, guidez ses drapeaux triom-  
Et choisissez toujours le bras de ses enfans [phans,  
Pour instrument de vos miracles.

Chs. de NUGENT.

Paris, août, 1848.

### JOURNAL RELIGIEUX.

DE L'INFLUENCE DU CHRISTIANISME SUR L'ESPRIT DE  
FAMILLE.

#### Premier Article.

Les peuples sont comme les individus ;  
ils s'habituent à jouir des bienfaits, et ils en  
oublient la source. C'est ainsi que, de nos  
jours, nous profitons des changements sa-  
lulaires que le christianisme a opérés dans  
la constitution de la famille, de l'influence  
bienfaisante qu'il exerce sur l'esprit dont  
elle est animée, des modifications admirables  
qu'il a introduites dans la condition de  
ceux qui la composent, sans songer que ces  
changements, ces modifications, cette in-  
fluence, sont autant de services rendus aux  
hommes par notre religion. Pour ranimer  
cette reconnaissance éteinte par l'ancien-  
neté du bienfait, que faut-il faire ? Il faut  
rappeler ce qu'était la famille dans le  
monde romain, sous l'empire du paga-  
nisme, et la montrer ensuite telle que le  
christianisme l'a faite. Les femmes et les  
enfants surtout ne devraient jamais pro-  
noncer le nom du Christ sans un sentiment  
ineffable de reconnaissance ; il ne les a

pas seulement enfantés à la vie éternelle  
de l'autre côté du tombeau ; sur cette terre  
même, il les a enfantés à la liberté. Les  
pères de famille aussi devraient éprouver  
ce sentiment de gratitude ; ils n'avaient  
que des esclaves, c'est le christianisme qui  
leur a donné des fils et des filles, et qui a  
fait asséoir, en face du père, auprès du  
foyer domestique, cette puissance pleine  
de douceur, de sagesse et de grâce qu'on  
appelle la mère de famille.

Quand nous recherchons dans la loi ro-  
maine l'état de la famille antique, voilà ce  
que nous trouvons. Après du foyer do-  
mestique s'associe le génie de l'autorité pa-  
ternelle, génie solitaire et impérieux. Quel-  
que nombreuse que soit la famille, le père  
est seul, il est le roi, il est le dieu ; à lui  
le droit de la lance, c'est-à-dire le droit de  
la force ; à lui le droit des sacrifices, c'est-  
à-dire le pontificat religieux ; à lui la parole  
judiciaire, c'est-à-dire le droit de paraître  
en justice. Le père de famille est la seule  
personne de la maison, tout ce qui l'en-  
tourne doit être rangé au nombre des choses.  
Il n'est pas le mari de sa femme, il n'est  
pas le père de ses enfants, il en est le pro-  
priétaire. Veut-il les battre de verges, il  
en a le droit ; les vendre, il en a le droit ;  
les tuer, il en a le droit. Il est le dieu, le  
pontife, le propriétaire, le maître, le juge,  
le bourreau, tout enfin, excepté le mari  
et le père.

Dès que les cérémonies qui consacrent  
le mariage sont accomplies, la femme, sui-  
vant la pittoresque expression du droit ro-  
main, tombe *in manum viri*. Ces céré-  
monies mêmes l'avertissent de sa condi-  
tion : on l'enlève pour lui faire passer le  
seuil de sa nouvelle demeure sans qu'elle  
le touche, afin d'assimiler le mariage au  
premier rapt qui a fondé la cité romaine,  
et de rappeler à l'épouse que la force, qui  
est le principe de son union, la doit domi-  
ner tout entière. Ce n'est pas là une vaine  
figuré. Non-seulement le mari peut mettre  
à mort la femme infidèle, mais il suffit  
qu'elle ait dérobé la clef du cellier pour  
justifier le mari qui la tue.

La position des enfants est plus déplora-

ble encore. Quand l'enfant vient au mon-  
de, on le dépose aux pieds du père, disons  
mieux, aux pieds de son juge ; s'il le re-  
lève, l'enfant vit ; s'il le laisse à terre, c'est  
un arrêt de mort ; on l'expose ou on le  
tue. S'il a quelque infirmité, on s'en dé-  
barrasse à l'instant. Quand le père con-  
sent à lui laisser la vie qu'il lui a donnée,  
il devient la propriété, la chose de son  
père ; et lui appartient d'une manière plus  
absolue et plus complète encore que la  
maison qu'il habite, que le champ qu'il  
cultive. En effet, quand le père a vendu  
cette maison ou ce champ, il ne conserve  
plus sur ces objets aucun droit de propriété.  
Il n'en est pas de même pour son fils. S'il  
l'a vendu une fois, et que l'acquéreur lui  
rende sa liberté, le fils ne profite pas de  
cette liberté, et il redevient la propriété de  
son père, qui peut le revendre une seconde  
fois. Une seconde émancipation produit  
le même effet ; il faut trois émancipations  
et trois ventes successives pour épuiser le  
droit de propriété du père. Le droit de  
propriété, nous l'avons dit, va jusqu'au  
droit de vie et de mort. L'âge du fils, le  
rang qu'il occupe dans la société, sa qua-  
lité de père, le rang qu'il tient dans l'Etat  
ne changent rien à sa position dans la fa-  
mille. Il n'y a qu'un père de famille, et la  
femme, les enfants, les biens du fils, tout  
appartient au père. Qu'il soit consul,  
tribun ou dictateur pour les autres, il im-  
porte peu. Devant le père, il n'est qu'un  
fils. Le pouvoir domestique est supérieur  
même au pouvoir politique. Le père a le  
droit de le faire descendre de la chaire  
curiale ou de la tribune aux harangues,  
pour le mettre à mort aux pieds des larcs  
paternels. C'est ainsi, dit-on, que périt  
le consul Spurius Cassius.

Voilà l'antique loi romaine dans toute sa  
dureté, disons même dans toute sa féro-  
cité. Dans les temps postérieurs, les  
mœurs s'étaient corrompues, sans que  
l'esprit de famille se fût beaucoup adouci.  
Nous voyons, dans l'histoire de la conju-  
ration de Catilina, qu'un des conjurés fut  
mis à mort par son père, qui était sénateur.